

somme de cinquante livres pour chaque mois qu'ils seront refusés ou négligés, après avoir été demandés par un des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District susdit, lesquelles sommes seront recouvrables par action de dette dans toute Cour compétente pour décider en ce cas, et payées à la personne qui en fera la poursuite: Et si quelque personne affirmentée comme susdit, fait volontairement et de mauvaise foi un faux serment, toute telle personne, en étant duement convaincue, souffrira la punition infligée par la loi pour le parjure.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'aura point effet, et le dit Chemin et les dits Ponts, ou aucune partie d'iceux, ne seront faits, érigés ou bâties jusqu'à ce qu'il soit donné une autorité par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un instrument ou écrit, sous son Seing et le Sceau de ses armes, à la Corporation ci-dessus constituée, et telle Corporation sera tenue et obligée à ériger et compléter les dits Chemins et Ponts tous cinq années de la date de telle autorité qui sera ainsi donnée en la manière ci-dessus prescrite, sous les peines et pénalités imposées par le présent Acte.

Le présent Acte n'aura effet, et les dits Chemin et Ponts ne seront bâties que jusqu'à ce qu'il soit donné une autorité à cet effet par le Gouverneur, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de Calendrier après la contravention commise, et non après.

Limitation d'Actions.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en fera judiciairement pris connaissance par tous Juge ou Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXXIV.

ACTE pour réparer et améliorer l'Ancien Chateau Saint Louis.

(14me Avril, 1808.)

ATTENDU que l'ancien Chateau Saint Louis, dans la Cité de Québec dans cette Province, qui a été, de tout tems, la résidence des Gouverneurs de cette Province, est dans un état très ruineux: Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'a-

vis